



HAL
open science

Remarques sur la tenure et le statut des tenanciers dans la Catalogne des XI^e- XIII^e siècles

Roland Viader

► To cite this version:

Roland Viader. Remarques sur la tenure et le statut des tenanciers dans la Catalogne des XI^e- XIII^e siècles. *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1995, 210, pp.149-165. halshs-00195920

HAL Id: halshs-00195920

<https://shs.hal.science/halshs-00195920>

Submitted on 11 Dec 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Remarques sur la tenure et le statut des tenanciers dans la Catalogne des XI^e-XIII^e siècles

Roland Viader

« Si tant d'érudits se sont refusé à reconnaître aux institutions serviles quoi que ce soit de "commun avec la féodalité", ne serait-ce pas tout d'abord parce que l'on enseigna longtemps, comme deux axiomes, l'origine romaine des serfs, l'origine germanique des vassaux? »

Marc Bloch¹

Pour avoir été longtemps écartelée entre deux positions historiographiques aujourd'hui vieilles, en bien des points, la tenure catalane reste à découvrir². Sources et travaux monographiques ne manquent pas, qui ont permis d'affiner sensiblement ses contours³. Cependant, rarement abordées de front, les anciennes théories continuent de peser sur les approches modernes. En effet, une certaine conception de l'emphytéose a contribué, au premier chef, à inverser les termes d'une juste méthodologie. Ainsi, plutôt que d'observer les modifications induites par ce vêtement juridique plaqué sur la tenure au XIII^e siècle, furent recherchées ses origines dans des contrats des XI^e et XII^e siècles⁴. Second point de référence

¹ M. BLOCH, « Serf de la glèbe: histoire d'une expression toute faite », *Revue historique*, t. 136, 1921, p. 220-242 (réédition dans *Mélanges historiques*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1963, p. 369).

² P. Bonnassie et, plus récemment, P. Freedman ont souligné la nécessité de nouvelles études sur ce sujet (P. BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse le Mirail, 1975-1976, p. 444; P. FREEDMAN, « Peasant servitude in the thirteenth century », *La formació i expansió del feudalisme català, Estudi General*, 1985-1986).

³ L. TO FIGUERAS, « Le mas catalan du XII^e siècle: genèse et évolution d'une structure d'encadrement et d'asservissement de la paysannerie », *Cahiers de Civilisation médiévale*, XXXVI^e année, n° 2, avril-juin, 1993, p. 151-177; P. BENITO I MONCLUS, *Tinença i renda de la terra al comtat de Barcelona segons els més antics capbreus (XI-XIII)*, mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-Le Mirail, 1991; P. BONNASSIE, « Un contrat agraire inédit du monastère de Sant Cugat (28 août 1040) », *Anuario de estudios medievales*, 3, 1966, p. 441-450.

⁴ Il s'agissait, au XIX^e siècle, de montrer que l'ancienne notion romaine réadaptée devenait de la sorte l'artifice qui légitimait d'odieuses survivances d'une sujétion féodale, alors que pour les juristes du bas Moyen Age elle était, précisément, l'indice le plus sûr de la liberté des ruraux (P. FREEDMAN, « Catalans lawyers and the origins of serfdom », *Medieval Studies*, 48, 1986, P. 288-314). L'idée d'une macule féodale pesant sur l'emphytéose traverse l'essentiel des longs développements de Carreras Candi (« Els orogens de la emfiteusis en lo territori de Barcelona », *Revista jurídica de Catalunya*, t.15, 1909). Sur ce sujet les apostrophes horrifiées de BROCA

pour l'histoire agraire du Moyen Age catalan, l'ouvrage majeur de E. Hinojosa⁵ dessine un régime carolingien calqué sur un modèle domanial importé, modèle dont il traque ensuite les indices de lente dégradation, à rebours, donc, des médiévistes actuels⁶. Déjouer les chausse-trapes de ces traditions historiques n'est pas un simple exercice d'épistémologie; nous voudrions montrer au contraire qu'il s'agit de rendre toute son originalité à la tenure catalane des XI^e, XII^e et XIII^e siècles.

Cependant, le sujet est à ce point crucial qu'il rebondit de manière frappante, notamment sur l'épineuse question d'une nouvelle servitude: en aval, il importe d'expliquer comment et pourquoi une forme de tenure a pu produire des résultats aussi antagoniques que liberté et servitude, emphytéote (colon libre) et *remensa* (serf); en amont, toute solution de continuité étant écartée, il convient de repérer le modèle culturel et socio-économique qui permit l'asservissement.

Pour ce faire, nous interrogerons les aspects les plus formels de ces contrats qui paraissent livrer les traits fondamentaux de la tenure paysanne. La presque totalité de notre documentation originale procède du fonds capitulaire de Barcelone⁷, mais cela ne nous semble guère entraver notre démarche; d'abord parce que le formalisme des chartes, s'il est sujet à des variations révélatrices, est d'évidence l'élément le plus stable des contrats, le plus susceptible de généralisation; ensuite, parce qu'une critique serrée de la pratique, associée à une analyse des clauses économiques, nous a permis de cerner avec une précision accrue les enjeux mis en oeuvre par la rédaction de ces actes⁸. Ils nous convieront, en dernier lieu, à une confrontation entre l'évolution des structures juridiques des contrats et la transformation des rapports sociaux.

Entre précaire et emphytéose.

Le canevas *de facto* de la censive⁹ est facile à établir: un paysan cultive une terre pour laquelle il verse une redevance au maître du sol. Préciser les droits

sont l'interprétation juridique des témoignages d'un certain évêché catalan (*Historia del derecho de Cataluña, especialmente del civil*, Barcelona, Herederos de Juan Gili, 1918; J. PORTELLA, « La colonització feudal de Mallorca », *La formació i expansió del feudalisme català, Estudi General*, 1985-1986).

⁵ E. HINOJOSA, *El regimen señorial y la cuestion agraria a Cataluña durante la Edad Media*, Madrid, 1905 (réédition 1955).

⁶ Depuis la thèse de P. Bonnassie (op. cit.) l'historiographie s'accorde, pour le moins, à rechercher et décrire les processus de féodalisation, d'asservissement. A titre d'exemple: T. N. BISSON, « Feudalism in Twelfth-Century Catalonia », *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Rome, 1980, p. 173-192; J. M. SALRACH, *El procés de feudalització (segles III-XII)*, Barcelona, Edicions 62, 1987; P. FREEDMAN, *The origins of peasant servitude in medieval Catalonia*, Cambridge, 1991.

⁷ Les archives capitulaires de Barcelone nous ont permis de découvrir près de 550 de ces contrats. L.I, L.II, L.III et L.IV, désignent les actes recopiés dans le cartulaire (*Libri Antiquitatum* I, II, III et IV), A, B et C, les parchemins originaux des séries *diversorum* A, B et C.

⁸ R. VIADER, « Autour d'une pratique juridique: les contrats agraires des archives capitulaires de Barcelone », *Acta Mediaevalia*, n°16-17, 1995-1996, p. 147-165; « L'économie des contrats agraires dans le comté de Barcelone (XI^e-XIII^e siècle) », (à paraître)

⁹ La tenure issue du chasement est, pour l'essentiel, à exclure en raison de la structure même des grands domaines (P. BONNASSIE, op. cit., p. 820).

de chacun relève, en revanche, d'opérations juridiques plus complexes. Pour reprendre le mot de P. Ourliac, « l'intervention des juristes introduit dans les rapports sociaux ou fonciers un ordre, une cohérence qu'ils ne comportaient pas à l'origine »¹⁰. Aux deux termes chronologiques de notre enquête, les contrats d'acensement se réfèrent à des formes juridiques solidement identifiées: la précaire est utilisée jusqu'au XI^e siècle, et l'emphytéose s'impose définitivement à la fin du XIII^e. Toutes deux supposent une partition des droits fonciers. Le précariste ne dispose que d'une *possessio* qu'il consolide peu à peu aux dépens de la *proprietas*, de l'*indominicatus* du seigneur¹¹. En quelque sorte, cette consolidation trouverait son aboutissement dans la définition du domaine utile que l'emphytéose oppose au domaine éminent ou domaine direct¹². Sur la trame réelle des rapports fonciers, il est donc loisible de composer autant de doublets aux tonalités différentes: au seigneur vont alleu, propriété, nue-propriété ou domaine éminent, au tenancier, censive, possession, usufruit ou domaine utile. Quelles que soient les hypothèques logiques qui planent sur les exposés de Carreras Candi et Hinojosa, il faudrait donc admettre une puissante continuité entre précaire et emphytéose. Il y a beau temps, cependant, que les limites de ces interprétations exclusivement domaniales ou, si l'on préfère, foncières ont été commentées¹³, et l'attraction du fief sur la tenure paysanne méridionale a été maintes fois signalée¹⁴. Qu'en est-il donc en Catalogne?

Dès le milieu du XI^e siècle, la notion d'alleu, de propriété pleine et entière perd de sa netteté¹⁵. On peut, en conséquence, commencer à douter de la totale prégnance d'un modèle foncier de la tenure. Par ailleurs, la précaire perd de sa consistance, se raréfie et devient tout à fait exceptionnelle au début du XII^e siècle. De fait, se développe une forme lâche de donations à cens relativement stéréotypées, que les chartes nomment encore, ou non, précaires. Cette architecture souple autorise dès les environs de 1050 une utilisation très diversifiée des contrats. P. Bonnassie notait ainsi que les contrats de précaire avait

¹⁰ « A feo dare : note sur le fief toulousain aux X^e et XI^e siècles », *Estudios en Homenaje a Don Claudio Sanchez Albornoz en sus 90 años*, Instituto de Historia de España, Buenos Aires, 1983, p. 133-144.

¹¹ M. ROUCHE, « Les survivances antiques dans trois cartulaires de Sud-Ouest de la France aux X^e et XI^e siècles », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, XXIII^e année, n° 2, 1980, p. 93-108.

¹² E. MEYNIAL, « Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) du XII^e au XIV^e siècle dans les romanistes. Etude de dogmatique juridique », *Mélanges Fitting*, Tome II, 1908, p. 409-461.

¹³ P. PETOT, « Observations sur la théorie des tenures dans le droit français du Moyen Age », *La tenure*, Recueils de la Société Jean Bodin, Bruxelles, 1938, p.131-136; P. OURLIAC, « Tenures et contrats agraires », *Atti del primo convegno internazionale di diritto agrario (Firenze, 1954)*, A. Giuffrè, Milano, 1954, p. 765-805.

¹⁴ P. BONNASSIE, « Du Rhône à la Galice : genèse et modalités du régime féodal », *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Rome, 1980, p. 17-55; J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La mutation féodale*, Paris, P.U.F, 1980; p. 135-136; P. TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval, le Latium méridional et la Sabine du IX^e à la fin du XII^e siècle*, Rome, 1973, p. 1182. E. Hinojosa lui-même n'avait pas manqué de remarquer que « no había diferencia esencial entre las cesiones de tierras en precaria y en feudo... Existía, pues, el establecimiento con sus caracterios propios que conserva en lo fundamental, aunque un poco alterado por la doctrina romana acerca de la emfiteusis, que no penetra en Cataluña hasta el siglo XIII » (op. cit., p.96).

¹⁵ P. BONNASSIE, op. cit., p. 816.

pu servir, en réalité, à de véritables inféodations de donjons¹⁶. L'équivalence entre précaire, tenure et fief apparaît parfois dans l'énumération des confronts, voire de manière tout à fait patente dans le texte¹⁷. Cet effritement des nomenclatures invite, pour le moins, à rechercher dans leurs seules clauses les structures juridiques que mettent en place les contrats.

Ils adoptent, en premier lieu, la forme de donations. La désignation des biens cédés ne livre guère d'indices, surtout lorsqu'elle reste descriptive (terres, champs, vignes). Les notations juridiques confirment néanmoins une perception toujours plus confuse du régime foncier; alleux, honneurs, droits sont indifféremment concédés. S'ensuivent les conditions du don. Lorsqu'un *ut* laconique les introduit, on n'en peut dire grand chose. En revanche les expressions du type *tali convenientia*, *tali pactum ut* sont précieuses¹⁸; parce qu'elles évoquent un accord durable des volontés¹⁹ qui nous éloigne de la précaire; parce qu'elles nous rapprochent sensiblement du vocabulaire des concessions féodales²⁰. Ressemblances et confusions ne permettent pas de faire pencher la balance en faveur de l'un ou l'autre modèle. Au contraire, certains actes contiennent des références suffisamment explicites pour affirmer que la cession des biens-fonds n'est en rien pensée comme partielle; le tenancier reçoit alors alleux, honneurs ou droits avec *dominium et potestatem*²¹. Il n'est, dans la Catalogne de ces âges, aucune manière plus précise de signifier la cession intégrale d'une propriété. Si elles ne sont pas rares, ces mentions restent minoritaires; leurs occurrences, nonobstant, sont la preuve éclatante que, dans les mentalités juridiques de ce temps, les actes d'acensement ne sont nullement pensés comme une quelconque partition des droits fonciers. Or, s'il n'est aucun lien foncier entre seigneur et tenancier, ne faut-il pas qu'il soit, en quelque manière, personnel?

M. Zimmermann a montré de quelle façon fidélité et serments constituaient, entre *dominium* et *potestas*, le point d'articulation de la puissance des comtes barcelonais²². Nos actes ne possèdent malheureusement pas le bel ordonnancement inspiré par la chancellerie comtale; nulle trace incontestable de serment ne peut y être relevée. Ne doit-on pas, néanmoins, lire en négatif et interpréter les clauses qui protègent les droits du concédant? Les interdictions de *facere*, *proclamare* ou *eligere* un autre seigneur sont pratiquement systématiques. N'est-ce pas à l'aide du serment qu'un tenancier peut « faire, choisir ou proclamer » un nouveau maître? L'argument est léger. Les occurrences de la

¹⁶ Op. cit., p.748.

¹⁷ Un acte de 1098 relate comment une famille est venu demander et a obtenu une *carta precaria*, puis expose les obligations auxquelles sera soumis *qui ipsum fevum tenuerit*. (L.IV, doc. 200).

¹⁸ L.I, doc. 621; L.I, doc. 817; L.III, doc. 96.

¹⁹ P. OURLIAC, « La "convenientia" », *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 413-422.

²⁰ P. BONNASSIE, « Les conventions féodales dans la Catalogne du XI^e siècle », *Annales du Midi*, T. 80, 1968, p. 529-561.

²¹ « *de meo ad vestro dominium et potestatem trado ab omni integritate* » (L.I, doc, 131). quelques autres exemples: L.I, doc. 657; L.III, doc. 90; L.VI, doc. 29; L.I, doc. 553; L.IV, doc. 200; C(b), doc. 329; L.I, doc. 292; A, 1519.

²² M. ZIMMERMANN, « "Et je t'empouoirrai" (*Potestativum te farei*). A propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle », *Médiévales*, n° 10, printemps, 1986, p. 17-36.

fidélité sont, en revanche, suffisamment significatives pour étayer notre propos; en effet, nombre de biens-fonds sont tout simplement cédés *ad fidelitatem*²³ (du seigneur). Bien plus souvent, il est vrai, sont évoquées des donations *ad servicium et fidelitatem* X²⁴, ou seulement *ad servicium* X²⁵. On aurait tort, néanmoins, de donner une connotation servile à ce *servicium*. C'est bien au coeur de la terminologie féodo-vassalique qu'il nous situe de nouveau; un seul exemple peut suffire à en convaincre. En 1179, le comte de Barcelone et roi d'Aragon inféode le Carcassonnais au vicomte de Béziers, Agde, Albi, Carcassonne et Razès. Le Trencavel reçoit son fief « *ad servitium et fidelitatem* » du roi et de ses successeurs²⁶.

En somme, donc, avec la crise féodale et à l'instar d'un certain ordre public, la notion de propriété vole en éclats. Les ruraux tombent sous la coupe des puissants, entrent dans une dépendance de fait. La tenure en est naturellement bouleversée, modelée à l'image du fief²⁷. Entre précaire et emphytéose s'impose ainsi une tenure dont la nature foncière s'efface, qui dans l'esprit du temps se construit avant tout sur les liens d'homme à homme.

Mas et fidélité.

Une telle interprétation de la tenure ne vaut pas que pour elle-même; elle améliore considérablement la lisibilité de cette figure de l'histoire rurale catalane que fut le mas, de la servitude qui lui fut si souvent inhérente. Jusqu'au début du XII^e siècle le terme de *mansus* ou *masus* est relativement rare, limité pour l'essentiel à la Catalogne pyrénéenne. En l'espace d'une ou deux générations, il se répand à une vitesse prodigieuse et semble recouvrir la majeure part des campagnes²⁸. Si, matériellement, le mot paraît désigner grossièrement une ferme et les terres qui en dépendent, c'est comme assiette de prélèvement qu'il semble marquer toute son originalité²⁹. Pour constituer un mas, on peut certes imaginer qu'ici ou là certains seigneurs aient pu regrouper quelques parcelles puis les acenser en bloc à un paysan. Eu égard à la rapidité d'implantation du mas, l'ampleur de la réorganisation ainsi suggérée apparaît cependant assez improbable, et nous incite plutôt, à la suite de T. N. Bisson, à concevoir l'édification des mas comme une opération juridique³⁰. En quelque sorte, le maître plaçait un certain nombre de biens sous la houlette d'un tenancier, et la souplesse des concessions féodales permettait de donner une unité de façade à des situations

²³ L.IV, doc. 420; C(c), 123.

²⁴ L.IV, doc. 226; L.IV, doc. 171; L.III, doc. 162.

²⁵ L.IV, doc. 41; L.I, doc. 353; L.II, 432.

²⁶ F. MIQUEL ROSELL, *Liber Feudorum Maior, Cartulario real que se conserva en el Archivo de la Corona de Aragón*, Barcelona, C.S.I.C., 1945-1957, Tome II, p.331, n°856.

²⁷ « Pour un méridional, la concession *in feo* n'est pas limitée dans le temps, et elle se distingue ainsi de toute la catégorie des «bénéfices»; elle crée donc pour le bénéficiaire une sorte d'alleu. D'un autre côté, elle se distingue de la donation pure et simple à un fidèle par le service qu'elle implique très fortement » (J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, op. cit., p. 128).

²⁸ L. TO FIGUERAS, art. cit.

²⁹ P. BENITO, op. cit.

³⁰ T. N. BISSON, *Fiscal Accounts of Catalonia under the Early Count-Kings (1151-1213)*, Berkeley, 1984, vol.I, p.31-32.

parfois très composites. S'il ne fait guère de doute que l'immense majorité des terres de mas fut cultivée par les « tenant-mas », et dans bien des cas, vraisemblablement, avant même sa constitution, il importe de souligner l'existence d'un volant marginal de parcelles labourées par d'autres tenanciers.

La structure des contrats étant extrêmement souple, un seigneur peut céder l'usage réel d'une terre tout aussi bien que les redevances qui les grèvent ou un quelconque droit de contrôle, et les combinaisons peuvent se multiplier à l'infini. Cependant, après édification du mas, le maître du sol n'a plus qu'à contrôler un unique responsable, le « tenant-mas »; il n'a plus à se soucier du devenir de chaque parcelle; il ne craint plus d'en perdre le compte. En effet, toujours à l'image du fief, les mas sont donnés à un homme et sa descendance *unus post alium* et *indivisibiliter*³¹. Bien évidemment, leurs détenteurs sont les dépendants qu'il convient pour le seigneur de s'attacher le plus étroitement. Précisément, dans les actes conservés par le chapitre barcelonais, on peut constater qu'à partir du second tiers du XII^e siècle ce n'est plus seulement la fidélité qui est requise mais la solidité, forme catalane de la ligesse, et ce, près de neuf fois sur dix, à propos de mas. Rapidement, apparaît également l'obligation d'y résider. Il nous semble quelque peu abusif d'imaginer qu'une telle clause constitue, dès cette époque, une forme d'adscriptio à la tenure; somme toute, les moins favorisés des *castlans* étaient tenus de demeurer dans leur château *die cotidie*³²; la présence du tenancier fait partie de son contrat, rien n'indique formellement qu'elle constitue déjà une attache indélébile et extensible à toute sa descendance³³. Il n'en est pas moins évident que ces hommes « propres³⁴, solides, habitants » et tenanciers de mas sont les ancêtres des *remensas*, ces serfs du bas Moyen Age qui, à partir du XIII^e siècle, sont identifiés par leur soumission aux cinq *mals usos*, par l'obligation, ensuite, de se racheter, de payer la *remensa* pour quitter leurs tenures³⁵.

Mais, l'exemple des *castlans* nous emmène aussi à strictement limiter toute impression de liberté en ce qui concerne les tenanciers de mas. Si fief et fidélité sont des formes identifiées qui traversent l'ensemble de la société, le contenu de la fidélité est notamment l'oeuvre d'un rapport de force³⁶. En 1160 l'évêque de Barcelone fait rédiger un nouveau contrat d'acensement pour préciser au tenancier que sa fille, mariée contre le gré du prélat, ne pourra recevoir d'héritage sur le mas qu'il détient³⁷. Hinojosa interprétait à tort le texte comme

³¹ Sur l'indivisibilité du fief: F. L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Paris, Tallandier, 1944, 5^e éd. 1982, p. 218; et pour le Midi: J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, op. cit., p. 128. Le fait que les concessions soient octroyées à un couple et sa postérité ne doit pas contribuer à entretenir l'illusion trop répandue qu'il s'agit effectivement d'installer une cellule conjugale sur une exploitation. Il s'agit de désigner les ayant-droit de la succession sur le mas comme en témoigne l'expression sans équivoque *unus post alium*, surtout lorsqu'est précisé: *ex vobis ambobus legitime procreati*.

³² P. BONNASSIE, « Les conventions féodales... », p. 537 et 547.

³³ Dans un cadre bien différent, les réticences de M. Bloch quant à la servitude de la glèbe invitent pour le moins à la nuance: « Liberté et servitudes personnelles au Moyen Age, particulièrement en France: contribution à une histoire des classes », *Anuario de Historia del Derecho Español*, t. X, 1933, p. 19-115 (*Mélanges historiques*, p. 305-316).

³⁴ Le terme d'homme propre ne s'impose que plus tardivement (P. FREEDMAN, art. cit.).

³⁵ P. FREEDMAN, *The origins...*, op. cit., p. 119-153.

³⁶ P. BONNASSIE, op. cit., p.780.

³⁷ L.II, doc. 64.

une trace ancienne du rachat des filles *remensas*³⁸. En effet, même un vassal d'envergure pouvait difficilement se marier contre l'avis de son seigneur³⁹: en 1203, le vicomte de Castelbon doit jurer au comte d'Urgell que son héritière n'épousera jamais le comte de Foix, sous peine de perdre ses châteaux⁴⁰. Si les épousailles eurent lieu sans conséquence, c'est qu'une commise se révélait sans doute plus délicate que la soumission d'un tenancier barcelonais. Enfin, l'ire épiscopale nous vaut une dernière précision sur la structure du mas, sur la nature de son indivisibilité: il est évidemment hors de question que la fille rebelle prenne la place du tenant-mas, mais plus encore elle ne devra recevoir aucune « *partem vel hereditatem nec ullam possessionem in prefato manso* », preuve qu'à l'accoutumée, le mas, comme le fief, masque sous des allures d'unité une profusion de situations concrètes fort diverses.

Servitude et emphytéose.

Les travaux de P. Freedman ont clairement établi comment une multitude de servitudes hétérogènes furent, à partir du XIII^e siècle, réduites par les juristes catalans en une élaboration stricte et définitive du servage⁴¹. Mais, avant que d'essayer d'éclaircir les façons dont s'articulent le travail des juristes et l'évolution de la tenure, il nous semble opportun de souligner les caractéristiques de la dépendance paysanne telle qu'elle apparaît dans les contrats du XII^e siècle.

P. Bonnassie notait dans sa thèse que la documentation catalane permettait de prouver que le Moyen Age avait connu successivement deux types de servitudes totalement étrangères l'une à l'autre; parce qu'une période de liberté les séparait; parce qu'elles participaient de deux sociétés totalement différentes⁴². En effet, malgré qu'en aient certains⁴³, la dépendance qui affecte une large part de la paysannerie à partir de la fin du XI^e siècle est non seulement sans origine carolingienne aucune, mais imposée au sortir d'une période de crise, adaptée à une société nouvelle et, nous semble-t-il, bâtie sur le modèle des relations féodo-vassaliques. M. Bloch, déjà, avait mis en évidence que, mis à part le mot de *servus* et les formules de manumission, les traits essentiels du servage « n'ont pas besoin, pour être expliqués, que l'on remonte aux précédents fournis par des institutions antérieures »⁴⁴. Les conditions de la fidélité telle qu'elle se montre dans les contrats d'acensement de la fin du XI^e siècle, et plus encore au XII^e, contiennent implicitement les caractères de la servitude *remensa*. « En fait, l'obligation pour le détenteur du manse de se racheter et de racheter sa tenure

³⁸ E. HINOJOSA, op. cit., p.154.

³⁹ M. BLOCH, « Liberté et servitude... », p.292.

⁴⁰ C. BARAUT, *Cartulari de la vall d'Andorra*, Andorra, Conselleria de cultura i d'educació, 1990, p. 255.

⁴¹ Outre les travaux, déjà cités on peut consulter P. FREEDMAN, *Assaig d'història de la pagesia catalana (segles XI-XV)*, Barcelone, Edicions 62, 1989.

⁴² P. BONNASSIE, op. cit., p.828-829.

⁴³ D. BARTHELEMY, « Qu'est-ce que le servage en France, au XI^e siècle? », *Revue Historique*, avril-juin 1992, p. 233-284.

⁴⁴ « Les 'colliberti': étude sur la formation de la classe servile », *Revue historique*, t. 157, 1928, p. 1-48 et 225-263 (*Mélanges historiques.*, p.443).

découle directement des clauses pénales des contrats d'acensement »⁴⁵. Les cinq *mals usos*⁴⁶ sont certes d'origine banale. Cependant, les modalités de succession sur la tenure sont si restrictives que la perception de l'*exorquia*, de l'*intestia* et de la *cugucia*⁴⁷ devait paraître une solution raisonnable aux deux parties; l'*arsina*, amende prélevée sur le paysan dont la ferme a brûlé, est la conséquence naturelle de l'obligation de préserver le fonds; quant à la *firma de spoli*, prix du consentement seigneurial au mariage des filles, nous avons vu ce qu'il en était. Si ces droits imposés par le ban en vinrent à concerner essentiellement ces tenanciers contraints d'une main ferme, n'est-ce pas tout simplement parce que la nature de leur tenure impliquait ces servitudes alors qu'ailleurs elles étaient menacées par les franchises, les rachats, voire, ce qui arrivait à bien des prélèvements aussi occasionnels, la désuétude⁴⁸?

En proportion du potentiel coercitif de la seigneurie, la dépendance se présente donc comme un échantillonnage de servitudes qui informe les conditions de la fidélité du tenancier. La solidité en est l'expression la plus aboutie. P. Petot ne croyait pas que la ligesse des rustres ait pu avoir pour origine une fidélité multiple des serfs, parce que sa définition du servage était préalable⁴⁹. Plus prudent, M. Bloch considérait à propos de l'expression d'homme lige que « le langage, interprète de la conscience collective, rapprochait deux formes de dépendance que le droit théorique élaboré aux derniers temps de la féodalité par des techniciens, nous a habitués à considérer comme radicalement distinctes »⁵⁰. Il convient donc d'oublier une opposition trop ferme entre libres et non-libres pour mieux constater que la ligesse du tenancier catalan n'est pas une macule servile mais le point extrême de la sujétion des « fidèles » paysans.

Trouver deux hommages d'un même tenancier à deux seigneurs différents relèverait d'une chance inouïe et suspecte; quelques contrats livrent néanmoins une image assez nette de l'enchevêtrement des relations entre seigneurs et tenanciers. En 1167, le monastère de Tavèrnoles cède un mas à un certain Martin Bernard et sa femme qui devront être fidèles, « ... *et non possint sortire eum* [le mas] *nec quemlibet alium dominium inibi proclamare et ita semper predictus mansus deveniat de patre in filium videlicet unum post unum ex legitimo coniugio*

⁴⁵ P. BONNASSIE, op. cit., p.828.

⁴⁶ Les cinq *mals usos* sont l'*exorquia* et l'*intestia*, qui frappent respectivement les tenanciers morts sans descendance directe ou intestats, la *cugucia* prélevée sur les femmes adultères, l'*arsina* perçue sur les biens du paysans dont la ferme a brûlé et, enfin, la *firma de spoli*, taxe sur la dot maritale que le seigneur exigeait comme prix de son consentement au mariage (P. BONNASSIE, op. cit., p. 826-827; PISKORSKI, *El problema de la significación i del origen de los seis « mals usos » en Catalunya*, Barcelone, 1929).

⁴⁷ La *cugucia*, amende prélevée sur la femme adultère, rappelle notamment les clauses limitant la succession aux enfants légitimes.

⁴⁸ On pourrait également formuler une sorte de démonstration *a contrario*; P. Bonnassie remarquait, en effet, que les cinq *mals usos* ne sont qu'un bien faible échantillon des mauvais usages auxquels étaient soumis les paysans de la fin du XI^e siècle (op. cit., p. 827), si ceux-là disparurent n'est-ce pas pour ne pas s'être intégrés dans le modèle de la tenure?

⁴⁹ P. PETOT, « L'hommage servile. Essai sur la nature du lien juridique de l'hommage », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, n° 6, 1927, p. 68-107: « Il faut du reste noter qu'aucune des causes qui ont multiplié à l'infini les hommages vassaliques n'a joué pour l'hommage servile. En premier lieu, la condition du serf est pleinement héréditaire; il n'est donc besoin d'aucun acte pour soumettre le serf d'origine à son seigneur naturel » (p. 75).

⁵⁰ M. BLOCH, « Serf de la glèbe... », p.359.

natus teneat cum indivisibiliter... »⁵¹. Dix ans plus tard, le même Martin a pris le nom du mas, et ne se gêne pas pour obtenir une nouvelle concession de terres appartenant, cette fois, au chapitre d'Urgell⁵². Les moines de Tavèrnoles semblent avoir connu quelques difficultés pour s'imposer à leurs tenanciers; en 1266, dans une paroisse voisine, ils acensent un mas en prenant soin d'interdire que nul autre seigneur n'y soit proclamé; mais, le mode de répartition des redevances nous apprend qu'en réalité d'autres seigneurs possèdent déjà des droits sur ce mas⁵³.

La dépendance des paysans du XII^e siècle apparaît donc comme une gradation du contenu des liens d'homme à homme inhérents à la tenure, et rend délicate à expliquer la brutale distinction, qui se fait jour à partir du XIII^e siècle, entre libres et non-libres. Le premier coup fut incontestablement porté en 1202 par les Corts de Cervera qui établirent une sèche démarcation entre ceux qui pouvaient faire appel à la cour du Roi et ceux qui ne pouvaient se soustraire aux jugements seigneuriaux. Or, qui mieux que son seigneur pouvait juger l'homme lige⁵⁴? L'influence d'un droit romain renaissant devait également peser de tout son poids en invitant les juristes à une définition exclusive de la liberté. En apportant la notion d'emphytéose et la théorie des domaines divisés, il entraînait aussi une modification sensible de la conception des rapports fonciers qui à long terme, nous semble-t-il, devait favoriser le développement divergent de deux types de tenures⁵⁵.

En effet, « l'indépendance reconnue aux deux domaines devait logiquement conduire à les rendre techniquement autonomes; il semble donc qu'il n'y ait pas plus de rapports entre leurs titulaires qu'il n'y en avait en droit romain entre le propriétaire et l'usufruitier »⁵⁶. A l'encontre de la pratique du XII^e siècle, l'emphytéose vient donc rompre les liens de fidélité qui à travers la censive unissaient seigneurs et tenanciers. Dans la proche périphérie de Barcelone, l'effet de cette nouveauté se fit sentir rapidement. Dès 1211, pour contenir cette évolution, un privilège de Pierre I^{er} interdisait au tenancier vente, impignoration et sous-acensement sans l'accord du seigneur⁵⁷. Cependant, de manière très significative, au cours du XIII^e siècle, les anciennes formules prohibant tout à la fois la proclamation d'un autre seigneur, la donation, l'impignoration ou la vente sont remplacées par une réserve du *dominium* et des droits de lods et ventes. En 1283, les droits de *lloïsmes*, droits tarifés perçus sur les mutations, constituaient

⁵¹ C. BARAUT, *Cartulari...*, t.II, p. 52.

⁵² C. BARAUT, *Cartulari...*, t.I, p. 227.

⁵³ « ... *censos et usaticos quos de ipso manso dare debent aliis senioribus, de vestra porcione expletum dicti mansi faciatis singulis annis.* » (C. BARAUT, *Cartulari...*, t.II, p. 70).

⁵⁴ Notre présentation de ces faits, plutôt bien connus, est évidemment très schématique. Les juristes catalans devaient notamment affronter un rude et double obstacle: la distinction entre vassaux nobles et ignobles, et partant, la définition du serf (P. FREEDMAN, « The catalan '*ius maltractandi*' », *Recueil de mémoires et travaux de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1985, p. 39-53).

⁵⁵ De manière fort schématique, on peut distinguer trois axes d'opposition qui ne se recoupent que très approximativement: la tenure emphytéotique implique la liberté du tenancier, elle se rencontre pour l'essentiel dans les zones urbaines et péri-urbaines, et prend toute son ampleur dans le sud de la Catalogne ou Nouvelle Catalogne. Au contraire, les tenanciers *remensas* étaient serfs, ruraux et pour une écrasante majorité vivaient dans la Catalogne du nord.

⁵⁶ P. OURLIAC, « Tenures et contrats agraires », art. cit., p. 786.

⁵⁷ F. CARRERAS CANDI, « Els origins de la emfiteusis... », p. 26.

déjà tout le reliquat de l'ancien contrôle seigneurial de la tenure⁵⁸. Mais ce que pouvaient obtenir les citoyens barcelonais ou les cultivateurs du *suburbium* restait hors de portée des hommes solides, tenus par des liens bien plus étroits. Plus exactement, les contraintes qu'ils subissaient étaient renvoyées à un lien plus strictement personnel encore, c'est-à-dire indépendant du mode de concession de la tenure. Détachée de ses racines féodo-vassaliques, leur fidélité, leur solidité prenait, alors, un tour nettement servile. Si les théoriciens du droit opposèrent emphytéotes et *remensas*, plus avant dans les campagnes, les praticiens ne sentaient pas toujours cette contradiction. Ainsi, en 1333, une cession en emphytéose pouvait encore contenir les vieilles formules de ligesse⁵⁹. En modifiant profondément l'ancienne notion de tenure, l'emphytéose catalane ne s'est donc pas seulement chargée de quelques traits résiduels de l'âge féodal, elle a propulsé les plus engagés dans les anciennes fidélités vers le servage.

Un éclairage toulousain.

Sans équivalent dans la France méridionale, la servitude du bas Moyen Age catalan ne semble guère appeler la comparaison. En revanche, les formes de la dépendance paysanne jusqu'au début du XIII^e siècle ne présentent, semble-t-il, aucun caractère nettement original, et paraissent donc nous inviter à dresser un tableau des similitudes, afin d'essayer de mieux cerner les points de divergence des évolutions catalane et languedocienne. Un tel projet déborde largement notre propos; à titre d'exemple, nous voudrions plus modestement brosser à grands traits une confrontation, bien trop schématique, des aires dominées par Toulouse et Barcelone. Il fut longtemps débattu d'un profond contraste entre ces deux sociétés, ou pour le moins, de féodalisation aux rythmes fort décalés⁶⁰. Néanmoins, l'heure serait plutôt à reconnaître de puissantes affinités⁶¹. Qu'en peut-on dire en ce qui concerne plus particulièrement la condition paysanne?

Les lacunes de la documentation toulousaine ne permettent guère de dépasser le stade des conjectures pour les périodes antérieures au XII^e siècle⁶². Dès cette époque, cependant, on peut constater que les notaires n'avaient pas les pudeurs de leurs homologues catalans; la tenure paysanne porte, sans ambages, le

⁵⁸ *ibidem*, p. 27.

⁵⁹ M. RICHOU LLIMONA, *Approximació a la historia d'Argentona (segles XIII-XV)*, Argentona, 1985; p. 196, doc. 17.

⁶⁰ E. MAGNOU-NORTIER, *La Société laïque et l'Eglise dans la province ecclésiastique de Narbonne, de la fin du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse, 1974.

⁶¹ P. OURLIAC, « La tradition romaine dans les actes toulousains des X^e et XI^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 60, n^o 4, octobre-décembre, 1982, p. 577-588; P. BONNASSIE, « Du Rhône à la Galice : genèse et modalités du régime féodal », *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Rome, 1980, p. 17-55.

⁶² Les actes du XIII^e siècle sont mieux connus, mais ne permettent guère d'inductions (J.-P. CAZES, « Structures agraires et domaine comtal dans la bailie de Castelnaudary en 1272 », *Annales du Midi*, T. 99, 1987, p. 453-477; J. PARTAK, « Structures foncières et prélèvement seigneurial dans un terroir du Lauragais : Caignac dans la seconde moitié du XIII^e siècle », *Annales du Midi*, T. 97, 1985, p. 5-24).

nom de fief⁶³. H. Richardot constatait même qu'il était fort malaisé de distinguer l'appartenance sociale du bénéficiaire, noble, paysan libre ou serf⁶⁴. Les deux derniers retiendront bien évidemment toute notre attention. Alors que la coutume de Toulouse définit strictement le serf, homme de corps, de caselage, mais aussi homme lige, les actes d'inféodation antérieurs à sa rédaction (1286) ne permettent que quelques nuances. Nous noterons que le caselage n'apparaît que très tardivement dans les actes de la pratique et que tout en étant distingué du fief, il n'en est pas radicalement différent⁶⁵. Ainsi peut-on, tout au plus, relever que certains tenanciers, pour le fonds qu'ils reçoivent, se déclarent hommes de leur seigneur, lui jurent fidélité ou lui font hommage. Si H. Richardot voyait dans ces actes un hommage servile, c'est qu'il ne concevait pas la possibilité d'une fidélité paysanne qui ne soit pas servile; nous pouvons en douter⁶⁶. Il imaginait, en revanche, que « l'hommage aurait été un moule commun, le contrat type, de tout engagement dont la contrepartie était nécessairement foncière »⁶⁷, en somme, un système qui associe fief et fidélité, rien donc de bien étranger à la censive catalane contemporaine.

Réinterprété par les juristes, le serment de fidélité peut évoluer au XIII^e siècle, se détacher de la tenure pour constituer un lien exclusivement personnel et servile, à l'encontre de la pratique antérieure qui l'associait fermement à la tenure, au fief⁶⁸. Mais, trop méconnue dans l'aire méridionale, cette conception du lien d'homme à homme sans contrepartie foncière est de plus battue en brèche par l'immixtion capétienne, qui tend à « briser les solidarités établies entre les paysans et leurs maîtres »⁶⁹. A la fin du XIII^e siècle, le servage toulousain n'est qu'un *vinculum juris*, à l'opposé de son développement en Catalogne, il ne devint jamais un *status*.

Lié à l'exercice d'une justice féodale, le servage échoue donc en Toulousain, là où précisément les Corts de Cervera posaient la première pierre de son formidable développement catalan. Dans la coutume de Toulouse cette justice féodale est limitée à une complexe procédure d'arbitrage. Sans doute n'en fut-il pas toujours de même⁷⁰. Les chartes du XII^e siècle montrent que les tenanciers de fiefs étaient soumis à une redevance de quatre deniers *pro iustitiam*⁷¹. Or, cette somme, qui rappelle curieusement le chevage, apparaît de manière très

⁶³ H. RICHARDOT, « Le fief roturier à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, T. 14, 1935, p. 307-359 et 495-569.

⁶⁴ *ibidem*, p. 313-318.

⁶⁵ La coutume de Toulouse prévoit notamment les modalités de transformation du fief en caselage (H. RICHARDOT, *op. cit.*, p. 319).

⁶⁶ J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *op. cit.*, p. 213. P. Ourliac notait que dans les actes de Saint-Sernin le mot de *servus* n'apparaît jamais, et que *homo*, *servitium* et *homo per manus* n'ont aucune résonance servile (P. OURLIAC, « Le servage à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Mélanges Edouard Perroy*, Paris, 1973, p. 249-261, note 7).

⁶⁷ H. RICHARDOT, *art. cit.*, p. 317, n. 2.

⁶⁸ P. OURLIAC, « Réflexions sur le servage languedocien », *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, juillet-octobre 1971, 1972, p. 585-591.

⁶⁹ « Le servage à Toulouse... », p. 141.

⁷⁰ « Fief et justice sont tout un »: P. OURLIAC, « Réflexions sur l'origine de la coutume », *Mémoires la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, *Mélanges Jos Metman*, 1988, p. 341-354 (réédition dans: *Les pays de Garonne vers l'an mil*, Toulouse, Privat, 1993) p. 279.

⁷¹ H. RICHARDOT, *art. cit.*, p. 524.

significative sous la plume du premier rédacteur de *La Chanson de la croisade albigeoise*⁷². En effet, plaçant dans la bouche d'un comte de Toulouse fort dépité par l'attitude de la papauté une classique inversion du monde, il présente les nobles vivant comme d'humbles paysans et, comble de dépréciation sociale et de sujétion, payant chaque année pour leurs terres quatre deniers de justice. Autant dire que ceux-ci sont vraisemblablement la macule caractéristique de la dépendance paysanne. En somme, donc, il semble que là où la croisade albigeoise déposséda les seigneurs occitans d'un puissant moyen de pression sur leurs tenanciers, la monarchie catalano-aragonaise par son compromis entre la justice royale et le respect des structures féodales projetait les paysans solides dans la servitude. Le parallèle peut paraître excessivement abrupt. Cependant, plaidant pour l'histoire comparée, M. Bloch n'hésitait pas à interpréter de manière très similaire la naissance du villainage anglais et ses différences avec le servage français⁷³.

L'emphytéose apparaît en domaine toulousain dans la seconde moitié du XIII^e siècle⁷⁴. Elle ne provoqua aucun remous comparable à ceux que connut Barcelone plus d'un demi siècle auparavant. Mais à cette époque, le fief roturier toulousain possédait déjà les mêmes souplesses et contraintes que l'emphytéose catalane. Pour cela, certainement, l'introduction de l'emphytéose n'entraîna-t-elle pas, à Toulouse, les redoutables réflexions faites par les juristes catalans; d'autant que le caselage, à défaut de justice féodale autorisant le droit de suite, ne présentait plus guère d'efficacité.

Paradoxes juridiques ou dissonances sociales.

Autour des relations entre seigneurs et paysans, la pratique juridique, en trois siècles, semble donc avoir tissé en Catalogne des contrats aux résonances fort hétérogènes, contrats qui ont débouché sur des situations aussi contradictoires que celles du *remensa* et de l'emphytéote. Il serait notoirement abusif de ne voir là qu'une succession d'états de la science du droit, autant que d'en faire un simple reflet de changements sociaux. Mieux vaut admettre que les scribes modifièrent leurs formulaires pour répondre à la demande des contractants et que, dès lors, leur art pesait lourdement sur l'interprétation future des liens qu'ils établissaient. Pour rendre compte de ce mouvement dialectique nous voudrions confronter, d'après le fonds capitulaire de Barcelone, tout à la fois l'usage qu'il est fait des contrats, le contexte économique qu'ils trahissent et les structures juridiques qu'ils mettent en oeuvre⁷⁵.

Au XI^e siècle, la précaire est d'un usage relativement limité, restreint pour l'essentiel aux communautés ecclésiastiques. Elle apparaît comme un outil largement suffisant à la gestion d'un domaine éclaté, vraisemblablement constitué de parcelles cultivées par des paysans propriétaires de champs voisins. Le contrat

⁷² Laisse 60, vers 23-24 (*La Chanson de la croisade albigeoise*, Paris, le livre de poche, 1989, p. 112).

⁷³ M. BLOCH, « Pour une histoire comparée des sociétés européennes », *Revue de synthèse historique*, t. 46, 1928, p. 15-50 (*Mélanges historiques*, p. 28-34).

⁷⁴ H. RICHARDOT, art. cit., p. 311.

⁷⁵ Les paragraphes qui suivent s'appuient sur nos deux articles, cités à la note 8.

de complant qui prévoit, au terme des sept ans de mise en culture d'une vigne, que le preneur recevra une moitié de cette vigne en pleine propriété témoigne au premier chef de la vivacité de cette paysannerie alleutière. Au contraire, dès la seconde moitié du XI^e siècle, il est extrêmement fréquent que le cultivateur obtienne seulement une censive grevée d'une redevance du quart des récoltes. Jusqu'à cette époque, il est bien rare, sur les terres labourables, que les prélèvements à part de fruit excèdent le taux de la tasque (un onzième des gerbes). En revanche, passé le milieu du siècle, les redevances du cinquième et du quart se multiplient; encore, le braçatge, taxe additionnelle d'un seizième de la récolte, s'y ajoute-t-il bien souvent.

Cependant, sur l'ensemble de la documentation, ces actes n'apparaissent pas toujours de manière très significative. C'est que les chartes s'adressent préférentiellement à un cercle étroit de preneurs, une clientèle privilégiée de la cathédrale. Les bénéficiaires de ces contrats constituent une sorte de niveau intermédiaire, une catégorie sociale aisée qui pratique largement les sous-acensements, qui rétrocède l'usage de la terre aux véritables cultivateurs. Seuls les recoupements permettent de déceler ces tenanciers qui paient un cens bien inférieur aux redevances paysannes. Comparés aux actes qui acensent d'importants biens-fonds à des chanoines ou à des diacres, ils permettent de mettre en évidence que ces concessions sont plus proches de l'octroi de bénéfices que d'un véritable contrat agraire. Pour contrôler ces tenanciers, bien plus dangereux que de simples laboureurs, le chapitre utilise toute une gamme de procédés; il limite leur durée à une ou, exceptionnellement, deux vies; il impose de lourdes clauses de pénalités; il exige la fidélité. Bien naturellement, ces concessions peuvent également prendre des tournures franchement féodales. À défaut de concerner toujours les conditions réelles d'exploitation du sol, elles permettent aux maîtres comme aux tenanciers de multiplier les cessions sous forme d'inféodations.

Ce n'est, pour l'essentiel, qu'à partir du début du XII^e siècle que la pratique des contrats s'intéresse massivement aux réalités rurales, à travers les concessions, voire les constitutions, de mas. Ainsi dévoilent-ils la lourde aggravation des redevances provoquée par la crise féodale avec près d'un demi siècle de retard. Cependant, par leur forme, ces actes conservent toutes les caractéristiques féodales de leurs devanciers. Bien plus, tous les traits qui s'en éloignaient disparaissent avant 1150. Le mas se présente donc de telle sorte que, hormis une bien exceptionnelle précision des scribes, il n'est pas possible de savoir si son tenancier cultivera réellement toutes les terres qui en dépendent, s'il en sous-inféodera une partie, ou bien encore, si certaines parcelles ne sont pas déjà labourées par d'autres tenanciers, placés ainsi sous sa responsabilité.

La structure drastique du prélèvement seigneurial justifie en bien des points cette utilisation des contrats. Au XII^e siècle la majeure part des exploitations semble frappée de lourdes redevances à part de fruits. Mais pour être efficaces, celles-ci exigent une étroite vigilance. Le mas constitue une pièce essentielle du dispositif seigneurial, parce qu'il empêche la dispersion et partant, la disparition des parcelles. À ce titre, comme assiette de prélèvement, le mas ne doit en aucun cas être divisé par le tenancier qui peut, cependant, en organiser à son gré l'exploitation réelle. Les perspectives d'augment de redevances ou de préemption sur les parcelles du mas tenues par d'autres paysans ne devait pas

manquer de transformer le « tenant-mas » en une sorte d'auxiliaire bien involontaire de la seigneurie. Les premiers bénéficiaires de concessions de mas furent souvent choisis parmi une élite paysanne, parfois même de petits nobles. Tout donc continuait de justifier l'emploi d'une terminologie féodo-vassalique. L'extension du système du mas à l'ensemble des campagnes ne modifia pas les formes de concession. Il contribuait, en revanche, à faciliter les exigences seigneuriales, à imposer la ligesse, la résidence sur la tenure, les restrictions successorales. Il dessinait dans des formes féodales la servitude de fait imposée par la crise du XI^e siècle.

Tout au contraire, les parcelles isolées étaient grevées de cens fixes. Dans la périphérie de Barcelone, le développement d'une agriculture viticole puis horticole, orientée vers les marchés de la puissante cité provoquait de plus l'intervention d'une bourgeoisie spéculatrice, et avec elle, une monétarisation croissante des rapports fonciers. Dans la mesure où elles étaient solidement inventoriées, ces parcelles pouvaient d'autant plus librement circuler qu'elles permettaient la perception de taxes de mutation, là où les cens fixes en argent s'érodaient naturellement. Au XIII^e siècle, la censive dans le territoire de Barcelone n'est guère différente du fief roturier toulousain, de l'emphytéose qui prend le relais. A l'intérieur de la ville, les innombrables concessions de maisons selon ce type de contrats prouvent tout à la fois que si les citoyens barcelonais étaient très familiers de ces formes juridiques, celles-ci ne gardaient plus qu'un lointain rapport avec la trame des seigneuries rurales. Ces figures contractuelles proches de l'emphytéose pouvait s'adapter à l'acensement des parcelles isolées, ou aux sous-acensements de quelques tenures du mas; la multiplication des actes de sous-acensements en témoigne clairement. En revanche elle rompait dangereusement avec la solidité requise des tenant-mas. La distinction entre la tenure emphytéotique et les anciennes concessions de type féodal ne fut donc pas seulement l'oeuvre d'une réflexion de juristes; elle traduisait deux oppositions de nature économique, entre une aire périurbaine et les zones plus rurales, entre les tenant-mas et les tenanciers de terres éparses aux statuts disparates.

*
* *

Cette esquisse, bien trop rapide, de la tenure catalane et de son évolution entre le XI^e et le XIII^e siècle mériterait d'amples nuances. Nonobstant, elle nous semble, pour le moins, inviter à porter une attention plus vive aux conditions socio-économiques qui en forgèrent les contours. Ainsi, les tenanciers de mas apparaissent à la fin du XIII^e siècle comme prisonniers d'une forme anachronique de la tenure, pris dans un lien personnel que les juristes assimilent très vite au servage. Est-il bien judicieux de ne s'intéresser, dès lors, qu'à leur seul statut juridique? Les tenants-mas semblent, parfois même dès l'acte de concession du mas, disposer d'un volant marginal de terres sous-acensées. Dans le circuit de la rente foncière il est donc vraisemblable qu'ils se situent dans une position privilégiée, qu'ils constituent une catégorie sociale, certes dépréciée par la

servitude, mais fort proche économiquement d'une élite paysanne⁷⁶. Associer le servage à une certaine richesse n'a rien de fondamentalement nouveau⁷⁷. En outre, accorder une telle place aux *remensas* dans la structure du régime foncier permettrait, probablement, de mieux expliquer des faits *a priori* aussi étonnants que leurs capacités d'organisation dans les luttes qu'ils menèrent au XV^e siècle pour obtenir leur liberté, les sommes colossales qu'ils déboursèrent pour racheter les *mals usos*, mais plus encore, la façon dont ils se désolidarisèrent des révoltes plus radicales⁷⁸. En effet, si les *remensas* ne revendiquaient pas l'abolition de tous les cens, plus que par réalisme politique, ce pourrait bien être tout simplement que, en partie au moins, ils en bénéficiaient.

Roland Viader

⁷⁶ L. I. SANZ, « La pabordia d'Aro de la catedral de Girona (1180-1343) », *La formació i expansió del feudalisme català. Estudi General*, Girona, 1985/1986.

⁷⁷ M. BLOCH, « De la cour royale à la cour de Rome: le procès des serfs de Rosny-sous-bois », *Studi di storia e diritto in onore di E. Besta*, Milan, 1937-1939, p. 149-164.

⁷⁸ VICENS VIVES, *Historia de los remensas en el siglo XV*, Barcelone, 1945.